



Syndicat National Pénitentiaire des Surveillants



**COVID-19 : exigeons de travailler en sécurité !
Le SPS met à votre disposition un CRP type !**

TOUS les agents, quel que soit leur poste de travail, sont exposés au risque de transmission du virus, et par là même les PPSMJ.

Malgré les recommandations nationales de l'autorité sanitaire, la majorité des établissements pénitentiaires ne sont toujours pas dotés de gel hydroalcoolique, de produits désinfectants pour les surfaces, pire, l'administration pénitentiaire a fait le choix d'interdire aux agents le port du masque, au motif que cela serait anxiogène pour les détenus.

Rappelons que l'employeur, qu'il soit privé ou public, est garant de la santé et sécurité des agents.

Si l'employeur ne respecte pas la prévention des risques et que l'un de ses agents est blessé au cours de l'exercice de son service ou malade en raison de ses fonctions, il engage sa responsabilité...

Responsabilité administrative :

L'agent peut demander la reconnaissance de l'imputabilité de son accident au service ou de sa maladie professionnelle. Le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son plein traitement ainsi que la prise en charge de ses soins jusqu'à la reprise des fonctions. En cas de séquelles permanentes et définitives, il peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité.

Responsabilité Pénale :

L'article 223-7 du code pénal : *«quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.»*

Aujourd'hui, l'arrêté du 10 avril 1997 et la circulaire du 16 août 2006 ne permettent pas l'exercice du droit de retrait aux Surveillant(e)s Pénitentiaires et l'Administration Pénitentiaire en joue !

Aussi, afin de prévenir toute procédure disciplinaire ou autre pression exercée sur les agents qui souhaiteraient se protéger et aider à lutter contre la prolifération du virus, le SPS aidé par ses conseils, a élaboré un Compte Rendu Professionnel, lequel pourrait également vous servir par la suite afin de saisir la justice.

Ce document est disponible auprès des responsables régionaux et locaux du SPS.

Il est à déposer auprès du RH de votre établissement contre un récépissé de requête indispensable pour établir la preuve de sa transmission à l'administration...vous aurez alerté ! On ne pourra pas accuser vos proches de vous avoir contaminé(e) !